Informations et observations relatives aux paragraphes 10,12,13,15,18 et 20 de la Résolution 75/132 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies du 15 Décembre 2020

Résolution 75/132	Informations et commentaires
10. Engage vivement les Etats qui ne l'ont pas	
particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est derniers figurent dan également par celle de l'Etat hôte et, en outre, exhorte les Etats et les organisations internationales compétentes à aider les Etats qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un été engagée contre accident entrainant le la rsenal juridique. Nations Unies, Mada Résolution 74/181 d Convention des Nations prononcée par le Secrità l'endroit des fonction derniers figurent dan l'endroit des fonctions internationales compétentes à aider les Etats qui le demandent, en leur fournissant une cadre du dossier N° 3 assistance technique ou autre, à se doter d'un été engagée contre accident entrainant le Nous réitérons notre sanctionner les fonction des Nations Unies, Mada Résolution 74/181 d'Convention des Nations Unies, Mations	Concernant la poursuite et la répression des fonctionnaires et experts nationaux en mission des Nations Unies, Madagascar, comme dans le cadre de sa prise de position en vertu de la Résolution 74/181 du 18 décembre 2019, réaffirme son respect des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Privilèges et Immunités. Sauf en cas de levée d'immunité prononcée par le Secrétaire Général des Nations Unies, aucune poursuite ne peut être engagée à l'endroit des fonctionnaires ou experts nationaux en mission des Nations Unies lorsque ces derniers figurent dans la liste des fonctionnaires et experts bénéficiant des privilèges et immunités communiquée au Gouvernement malgache.
	l'égard des fonctionnaires et experts nationaux en mission des Nations Unies. Ainsi, dans le cadre du dossier N° 346-RP/18/CO/AC/S2, une poursuite pénale pour homicide involontaire a
	Nous réitérons notre souhait de disposer d'un arsenal juridique permettant de poursuivre et sanctionner les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies qu'ils soient nationaux ou étrangers pour ne laisser place à aucune impunité et pour qu'aucune catégorie de personne n'échappe à la compétence des juridictions nationales lorsqu'il est établi que l'infraction a été commise en dehors de l'exercice de leur fonction ou sans lien avec cette dernière.
	Par ailleurs, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction entre infraction grave ou non grave tant que l'intéressé commet une infraction et ce, comme précisé précédemment, en dehors de l'exercice de ses fonctions ou sans lien avec cette dernière.
	De ce qui précède, nous souhaitons la collaboration du Secrétaire Général pour accélérer les procédures de poursuite ainsi que l'assistance technique des Etats et des Organisations Internationales dans l'établissement d'une législation nationale en la matière.
12. Encourage tous les Etats : a) A s'entraider dans les enquêtes pénales,	Madagascar réitère sa volonté de prêter assistance aux Etats Membres dans le cadre des enquêtes pénales engagées contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations

fonctionnaires ou experts en mission des respect de notre droit interne. Nations Unies, notamment aux fins rassembler les preuves qui seraient à leur internationale en matière pénale. disposition, conformément à

accords d'extradition et d'entraide judiciaire pleinement l'exercice de ce droit : existant entre eux ;

éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de

défense :

informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits Sur la protection des victimes et des témoins : de l'accusé, y compris ceux qui concernent la

réfléchir aux movens de d'enquêter efficacement sur les

régularité de la procédure ;

poursuites pénales et procédures d'extradition Unies ayant commis des infractions, graves en particulier, et s'ouvre à toute collaboration et liées aux infractions graves commises par dessignature d'accord bilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition dans ce sens et ce, dans le strict

de Madagascar dispose d'ailleurs de la loi n°2017-027 du 29 janvier 2018 sur la coopération

lleur droit interne et aux traités ou autres Concernant le droit de la défense, la Constitution de la République de Madagascar garantit

«L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions b) Dans le respect de leur droit interne à et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation police judiciaire ou du parquet.» (article 13, alinéa 6 de la Constitution de la IVème République).

poursuites pénales engagées sur leur territoire En outre, pour affirmer ce qui est prévue par la Constitution, la loi n°2017-013 modifiant et contre tout fonctionnaire ou expert en mission complétant les dispositions du Code de Procédure Pénale malgache relative à la défense des des Nations Unies ayant commis une infraction parties, l'enquête préliminaire et la détention préventive au cours de la poursuite et de grave, sans perdre de vue les droits de la l'instruction prévoit dans son article 53 alinéa 1 que lors de l'enquête préliminaire, toute personne soupconnée d'avoir commis un crime ou un délit, a le droit de choisir un défenseur et l'article 53 c) Dans le respect de leur droit interne, à bis alinéa 1 de la même loi dispose aussi que « lors de la première comparution d'un inculpé. le protéger efficacement les victimes et les juge d'instruction ou le magistrat du ministère public, après avoir procédé comme il est dit à témoins de toute infraction grave imputée à un l'article 273 du présent Code, donne avis à l'inculpé qui n'a pas constitué un défenseur lors de fonctionnaire ou expert en mission des Nations l'enquête préliminaire de son droit de choisir parmi les avocats au barreau de Madagascar ou Unies, de même que quiconque donnant des toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en viaueur.».

- La loi n°2016-017 du 22 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale malgache contient des dispositions sur les aides aux témoignages et des d) Dans le respect de leur droit interne, à témoignages sous anonymat en son article 18 qui prévoit l'insertion de nouvelles dispositions répondre notamment de l'article 385.1 et l'article 385.6. Concernant la protection des victimes, l'article 13 adéquatement aux Etats hôtes qui sollicitent de la même loi, modifiant et complétant l'article 333 du Code de Procédure Pénale, fait de appui et assistance pour améliorer leur capacité l'exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles » un critère objectif de placement sous mandat de dépôt de l'inculpé :

infractions graves imputées aux fonctionnaires	
ou experts en mission des Nations-Unies.	- En matière de traite des personnes, la loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la
	traite des êtres humains édicte des mesures de protection des victimes, des témoins, des
	enquêteurs et des membres de leur famille en ses articles 41,42 et 43 ;
	- La loi n°2019-008 du 16 janvier 2020 offre également une protection aux victimes de violences
	basées sur le genre en son article 17.
13. Prie le Secrétariat de continuer de veiller à	Nous souscrivons à ce qui est dit au paragraphe 13. Par ailleurs, il doit être rappelé aux
ce que les Etats membres auxquels il es	fonctionnaires et experts nationaux ou étrangers en mission des Nations Unies que les privilèges
demandé de fournir du personnel pour exerce	et immunités sont accordés non à leur avantage personnel mais dans le but d'assurer en toute
les fonctions d'expert en mission soient avisés	indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation à laquelle ils sont
que les personnes agissant en cette(qualité	rattachés. Les immunités et privilèges ne doivent pas empêcher que justice soit faite et constitue
doivent satisfaire à de strictes normes de	une dérogation au respect des droits individuels et des libertés fondamentales.
conduite et de comportement et savoir que	
certains agissements peuvent	
· ·	Il est aussi nécessaire que les fonctionnaires et experts en missions des Nations-Unies prennent
constituer une infraction dont elles peuven	connaissance des us et coutumes ainsi que des lois locales des pays hôtes.
devoir répondre, et le prie également de prendre	
toutes les mesures nécessaires pour continue	
de s'assurer que les Etats fournissant ce type	
de personnel et l'Organisation vérifient que ce	
personnel et les fonctionnaires des Nations	
Unies n'ont commis aucune faute en étant au	
service des Nations Unies ;	
15. Redit avoir, vu ses résolutions 62/63 e	Aucune observation
63/119, décidé de poursuivre à sa soixante	
quinzième session, dans le cadre d'un groupe	
de travail de la Sixième Commission, l'examer	
du rapport du Groupe d'experts juridiques, er	
particulier en ses aspects juridiques, en tenan	
compte des vues des Etats membres et des	
informations fournies par le Secrétariat, et invite	
à cette fin les Etats Membres à faire des	
observations supplémentaires sur ce rapport	
notamment	

en ce qui concerne la suite à lui donner ;

- 18. Prie le Secrétaire général de porter les règlements allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'Etat de nationalité de l'intéressé et de demander à cet Etat de lui rendre compte, ainsi qu'il est dit au paragraphe 20 ci-dessous, des mesures qu'il aurait prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, et de l'informer des types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;
- 20. Demande instamment aux Etats visés au paragraphe 18 et 19 ci-dessus de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite donnée aux allégations, ce qui permettra de montrer que les Etats Membres prennent des mesures pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies avant commis des infractions à répondre de leurs actes, et en particulier de l'informer de l'issue des instances disciplinaires ou pénales engagées ou des motifs d'inaction, pour autant qu'il n'en résulte pas d'infraction à leur droit interne ni de préjudice pour des enquêtes ou poursuites internes, et prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des Etats concernés par toutes les formes de communication appropriées, afin de les encourager à fournir les informations demandées :

Nous prions le Secrétaire Général de ne pas hésiter à procéder à la levée d'immunité lorsque cela est nécessaire. Nous souhaitons le développement d'une collaboration étroite avec les Nations Unies dans le but d'une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des Prie le Secrétaire général de porter les règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et allégations crédibles d'infraction imputable à un immunités